

## BGE 21 I 252

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_21\\_I\\_252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_252)

FR: ATF 21 I 252

IT: DTF 21 I 252

### Volltext

252 B. Civilrechtspßege. 33. A l'ret du 22 mars 1895 dans la cause Societe suisse d'assurances contre les accidents la tVinterthour contre Compagnie de l'industrie electrique, a Geneve. Suivant police N° 48 651, datee du 29 mai 1883, MM. Cue- nod, Sautter & Cie, electriciens a. Vevey et Geneve, ont con- tracte en faveur de leur personnel une assurance contre les accidents aupres de la Societe suisse d'assurances contre les accidents, a Winterthour. Cette assurance, faite pour le terme de 10 ans et devant expirer le 1 er juin 1893, etait contractee d'apres le type de l'assurance collective combinee, c'es l-a.-dire que non seulement elle promettait certaines indemnites a. toutes les personnes assurees atteintes d'accidents, mais qu' elle garantissait en outre les assureurs de la responsabilite legale resultant pour eux de la loi federale du 25 juin 1881. Relativement a. cette assurance-responsabilite, la police ren- ferme entre autres les clauses suivantes : « Si un accident rentre dans les cas de responsabilite civile, les souscripteurs de la police s' engagent a. tenter, con- jointement avec la Societe suisse, une transaction avec la per- sonne victime de l'accident ou avec ses ayants droit. Si la transaction n'aboutit pas et si le sinistre ou ses ayants droit intentent un proc(JS, les contractants devront en informer immnediatement la Societe, lui remettre toutes assignations et significations qui leur seraient adressees et donner a l'avocat designe par elle tous pouvoirs necessaires pour les représenter dans l'instance. » La conduite du proces au nom des souscripteurs de la police doit etre entierement lais see a la Societe. Les contractants ne pourront, sous peine de decheance de leur l'ecours contre la Societe, acquiescer sans le consentement formel de la ,Societe aux conclusions du demandeur, ni transigel' avec lui ; en outre Hs sont tenus, en cas de proces, de fournir a la Societe tous les moyens dont Hs pourront disposer et de lui proeurer, a elle ou a son mandataire, tous les renseignements on pieces justificatives necessaires. » V. Obligationenrecht. N° 33. 253 Dans la suite, la societe Cuenod, Sauttel' & Cie vint a se dissoudre et ses affaires furent reprises par une societe ano- nyme, la Compagnie de l'industrie electrique de Geneve. Sui- vant un avenant en date du 3 octobre 1891, il fut convenu que la police souscrite par MM. Cuenod, Sauttel' & Oe conti- nuerait a deployer ses effets en faveur de la Compagnie de l'industrie electrique, laquelle s'obligeait de son cote au paie- ment des primes pendant toute la duree du contrat. Les primes furent effectivement payees et le contrat etait en vigueur le 6 femel' 1893, jour 'de l'accident a. la base du proces actuel. Le dit 6 fevrier 1893, le demandeur Antoine dit Tony Deruaz, age de 29 ans environ, ouvrier de la Compagnie de l'industrie electrique, fut victime, dans les ateliers de celle-ci, d'un accident au sujet duquelles temoignages intervenus dans la cause ont revele ce qui suit : On venait d'achever un cylindre pouvant avoir deux metres de circonference et autant de longueur et pesant de 250 a 300 kilos. Ce cylindre, muni de son arbre, se trouvait place sur une caisse qui etait elle-meme posee sur des rouleaux. Deruaz et son camarade Olivet avaient ete charges de faire rouler cette caisse d'un endroit de l'atelier a. un autre' endroit ; pendant qu'ils effectuaient ce travail, l'un des cotes de l'arbre du

Le cylindre vint à glisser, de telle sorte que le cylindre se trouvait d'un côté au fond de la caisse, de l'autre sur le bord de celle-ci. Deruaz et Olivet, aides de quatre autres ouvriers, voulurent alors replacer le cylindre sur la caisse, dans sa position primitive. Il fallait pour cela le relever; à cet effet Deruaz saisit l'arbre par un des côtés, mais quelques instants après l'autre côté du cylindre vint à glisser à son tour, de telle sorte que Deruaz, seul à tenir l'arbre, reçut une violente secousse et tomba à terre sans pouvoir se relever. Il se plaignit immédiatement de douleurs internes et dut être emmené en voiture à son domicile. Le Dr Comte constata une rupture du rein droit devant entraîner une incapacité de travail de longue durée. Plus tard Deruaz consulta un autre médecin, le Dr Kummer, qui constata également une grave lésion de l'appareil urinaire. Quinze mois après l'accident, soit le 4 mai 1894, le Dr Comte, entendu comme témoin dans le procès, a déclaré qu'à cette époque encore Deruaz n'était pas tout à fait en état de reprendre son travail, qu'il y avait eu un épanchement sanguin autour des reins et qu'une opération n'était pas nécessaire actuellement, qu'au minimum l'incapacité de travail de Deruaz durerait encore trois mois et qu'il se pouvait que durant deux ans encore sa capacité de travail se trouvât diminuée. Le Dr Kummer, également entendu comme témoin le 25 mai 1894, a corroboré le dire de son collègue quant à l'incapacité de travail existant encore à cette date et il a ajouté qu'il lui paraissait possible que Deruaz ne put jamais reprendre son métier et qu'il n'était pas probable qu'il put recouvrer ses forces antérieures à l'accident. Le salaire de Deruaz était, antérieurement au 15 juillet 1892, de 43 centimes par heure, et, des cette date jusqu'au jour de l'accident, de 38 centimes. Deruaz touchait donc au moment de l'accident 3 fr. 80 c. par jour, soit environ 1140 francs par an, mais son salaire avait été précédemment d'environ 1350 francs par an. Le demandeur expliqua le salaire inférieur qu'il a reçu plus tard en disant qu'il avait tenu à se perfectionner dans le bobinage, travail moins payé proportionnellement, pour augmenter son instruction professionnelle et cette affirmation paraît corroborée par plusieurs témoignages. A la suite de ces faits et par conclusions du 9 août 1893, Deruaz a ouvert action à la Compagnie de l'industrie électrique en paiement d'une indemnité de 6000 francs, avec intérêts et dépens, en s'appuyant sur la loi fédérale sur la responsabilité civile. De son côté la Compagnie de l'industrie électrique a, le 24 août 1893, formé une demande en garantie contre la Société suisse d'assurance contre les accidents à Winterthour, en concluant à ce que cette société soit condamnée à la réparer de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle au profit de Deruaz. Ces deux causes, Deruaz contre Compagnie de l'industrie électrique et Compagnie de l'industrie V. Obligationenrecht. n° 33. 255 électrique contre la Winterthour, furent tout d'abord traitées séparément, mais dans chacune d'elles une audience du tribunal de première instance eut lieu le 27 octobre 1893. Dans les dites audiences, les parties ont pris en substance les conclusions ci-après : Le demandeur Deruaz estimant que la chose était en état d'être jugée et se fondant sur l'art. 66 dernier alinéa de la procédure civile, conclut à ce que la Compagnie de l'industrie électrique fut condamnée à lui payer, à titre de provision, une somme de 750 francs, la cause étant renvoyée à l'instruction pour le surplus. De son côté la Compagnie de l'industrie électrique, rappelant qu'elle avait appelé en cause la Winterthour, s'attacha à réfuter les arguments invoqués par celle-ci pour décliner toute responsabilité à raison de l'accident et conclut à ce qu'il plût au tribunal ordonner la jonction des causes selon exploits introductifs d'instance des 9 et 24 août 1893, adjoindre à la Compagnie de l'industrie électrique les conclusions de son exploit du 24 août; en conséquence dire que l'instruction et le jugement à intervenir deviendront communs avec la Compagnie d'assurance la Winterthour; renvoyer la cause à l'instruction; debouter tout

contestant de toutes conclusions contraires et condamner la Compagnie d'assurance la Winterthour aux dépens de l'incident. Enfin la Société d'assurance la Winterthour, se fondant sur ce que la Compagnie de l'industrie électrique avait négligé de lui remettre immédiatement l'assignation à elle notifiée par Deruaz, qu'elle avait ainsi contrevenu à ses obligations contractuelles, ce qui a pour effet de dégager la Compagnie d'assurance des siennes et que du reste les stipulations plus haut rappelées de la police sont valables. conclut à ce qu'il plut au tribunal debouter la demanderesse de sa demande en garantie et en jonction, la déclarer déchue de ses droits et la condamner en tous les dépens, tous droits réservés. Le 3 novembre 1893, le tribunal de première instance a rendu sur ces conclusions incidentes des parties deux jugements distincts. Par un premier jugement et jugeant par provision, il a 256 B. Civilrechtspflege. condamné la Compagnie de l'industrie électrique à payer au demandeur Deruaz à titre de provision la somme de 750 francs et renvoyé pour le surplus la cause à l'instruction. Par un second jugement, le tribunal, statuant incidemment entre la Compagnie de l'industrie électrique et la Winterthour, a déclaré jointes les deux causes, condamné la Winterthour à relever et à garantir la Compagnie de l'industrie électrique de la condamnation prononcée contre elle au profit de Deruaz selon jugement par provision, et renvoyé la cause à l'instruction, le surplus du fond et les dépens étant réservés. Ce prononcé est motivé en substance de la manière suivante : Le mode de faire prescrit par la police ne l'est pas à peine de déchéance du recours de l'assuré contre l'assureur, alors qu'au contraire cette déchéance est expressément prévue en cas d'inobservation d'autres obligations imposées par la police. La saine interprétation à donner à la clause litigieuse est que la Compagnie d'assurance doit toujours être renseignée au sujet du procès en responsabilité intenté à l'assuré, qu'elle ne puisse être entravée par ce dernier dans la résistance qu'elle y peut opposer et qu'il ne puisse intervenir aucune décision judiciaire susceptible de lui être opposée par l'assuré, sans qu'elle ait pu employer tous les moyens à sa disposition pour modifier ou atténuer les effets de cette décision. Mais la clause en question n'a pu interdire à l'assuré de prendre avocat pour son propre compte et de se faire représenter personnellement au procès ; le seul droit de la Compagnie d'assurance est d'exiger qu'elle soit représentée de son côté au procès par son propre mandataire et d'être à cet effet l'objet d'une dénonciation d'instance. De plus la Compagnie d'assurance est en droit de protester contre le surcroît de frais résultant de ce qu'il y a deux parties au lieu d'une pour combattre les prétentions du sinistre. En outre, et si on ne peut dire que l'obligation imposée à l'assuré de remettre la conduite du procès à l'assureur soit illicite ou immorale, on viole l'adage : « Nul ne plaide par procureur, » cependant on ne peut refuser à l'assuré le droit d'agir par lui-même et de choisir son propre mandataire, droit qui appartient à toute personne tra- <I. Obligationenrecht. N° 33. 257 duite en justice. D'ailleurs l'assuré peut avoir intérêt à ce qu'un titre exécutoire n'intervienne pas contre lui sans qu'il ait son mot à dire ; il peut se trouver aussi en opposition d'intérêts avec l'assureur. En agissant par lui-même, l'assuré ne fait ainsi, en réalité, que mettre son assureur en demeure d'exécuter son obligation et la Compagnie d'assurance doit se tenir pour satisfaite, pourvu qu'elle obtienne de l'assuré la possibilité de résister aussi avantageusement que possible aux prétentions du sinistre. Cela étant, il y a lieu, en l'espèce, d'ordonner la jonction des deux causes, car elles sont effectivement connexes. Ces deux jugements du 3 novembre 1893 ont fait l'objet de deux pourvois en appel, l'un exercé par la Compagnie de l'industrie électrique, l'autre par la Société d'assurance la Winterthour. Le pourvoi de la Compagnie de l'industrie électrique était dirigé contre le prononcé la condamnant à payer 750 francs à titre de provision à Deruaz ; celui de la Winterthour concluait à faire prononcer que la

Societe de l'industrie electrique etait dechue de tout l'ecours contre elle et subsidiairement, qu'elle etait dechue de son recours en ce qui concerne la provision prementionnee. De son cote Deruaz a conclu a la confirmation du jugement lui allouant une provision, tres subsidiairement a etre achemine a prouver par titres et temoins les faits enonces dans son exploit introductif d'instance. Statuant sur ces pourvois le 17 fevrier 1894, par un seul et meme arret, la Cour de justice civile a confirme le jugement rendu entre Deruaz et la Compagnie de l'industrie electrique, et mis les depens de Deruaz en appel a la charge de cette compagnie. La Cour de justice a egalement confirme le jugement rendu entre la Compagnie de l'industrie electrique et la Societe d'assurance la Winterthour, sauf en ce qu'il a condamne cette derniere a relever et garantir la Compagnie intimee de la condamnation prononcee par provision au profit de Deruaz et, reformant ce jugement sur ce point, elle a statue a nouveau et dit qu'en l'etat la Compagnie de l'industrie electrique n'est pas fondee dans sa demande en garantie, mais elle reserve tous ses droits pour renouveler cette demande en temps et lieu, ainsi que POUILLON reclamer le remboursement des depens qu'elle vient d'etre condamnee a payer a Deruaz. Quant aux depens d'appel entre la Compagnie de l'industrie electrique et la Winterthour, la Cour les a compenses. En ce qui concerne la provision allouee a Deruaz, cet arret se fonde essentiellement sur les memes motifs que le prononce de premiere instance. Quant aux conclusions prises par la Compagnie de l'industrie electrique contre la Winterthour, la Cour a estime qu'en ne remettant pas a l'assureur l'assignation regue de Deruaz, mais en constituant avocat pour son compte et en formant une demande en garantie contre la Winterthour, la Compagnie de l'industrie electrique a manque a ses obligations contractuelles, lesquelles n'ont d'ailleurs rien de contraire a l'ordre public et aux bonnes moeurs; l'assureur, il est vrai, a aliene sa liberte dans une certaine mesure, mais pas dans une mesure contraire a l'ordre public, et il peut d'ailleurs a chaque instant reprendre cette liberte en renoncant au benefice de la police. Cependant cette inobservation des clauses de la police n'est pas suffisante pour entrainer la decheance de l'assureur des droits resultant de l'assurance, la police elle-meme ne prevoyant pas une consequence aussi rigoureuse. Jusqu'ici l'attitude prise par la Compagnie de l'industrie electrique n'a prejudice en rien aux interets de la Winterthour; il pourrait pourtant en etre autrement a l'avenir et c'est des lors a bon droit que les premiers juges se sont refuses a considerer la police comme annulee; ils ont eu tort, en revanche, en prononcant que la Winterthour etait dorénavant tenue de relever et garantir l'industrie electrique de la condamnation par provision prononcee contre elle. C'est, en effet, a la suite de l'inobservation de l'une des clauses de la police que le proces n'a pu etre engage au fond et que la Winterthour n'a pu examiner contradictoirement avec Deruaz le bien fonde de ces reclamations et lui opposer les exceptions qui peuvent etre soulevees; de plus, suivant le role joue par elle au proces, la presence de l'industrie electrique a l'instance peut etre de nature a compromettre les droits de la Winterthour. N° 33. 259 la Winterthour. Dans ces conditions il y a lieu de ne pas prononcer desormais une condamnation contre la Winterthour, mais de reserver les droits des parties pour l'avenir. Ensuite de cet arret, la cause revint devant le tribunal de premiere instance, lequel proceda a l'instruction de la cause au fond. Le demandeur Deruaz reprit ses conclusions en paiement d'une indemnite de 6000 francs; la defendresse conclut de son cote au rejet de la demande, sans indiquer de motifs, et elle conclut en outre subsidiairement, contre le demandeur, a ce qu'en cas de condamnation il y eut lieu d'imputer sur le montant de la somme allouee: 10 420 francs pour subsides payes du 4 mars au 5 aout 1893 par la Compagnie de l'industrie electrique; 20 750 francs payes par elle selon

jugement par provision du 3 novembre 1893. En outre la Compagnie de l'industrie électrique reprit également ses conclusions en garantie contre la Winterthour. Enfin la Société la Winterthour a conclu de son côté au rejet de la demande en garantie formée contre elle et a fait prononcer que la Compagnie électrique est déchue de tous ses droits; subsidiairement, à ce que le montant de l'indemnité réclamée par Deruaz soit réduit dans une proportion considérable. Statuant au fond sur ces conclusions, le tribunal de première instance a, par jugement du 7 septembre 1894, condamné la Compagnie de l'industrie électrique à payer à Deruaz la somme de 2250 francs pour solde, sous réserve d'imputation des sommes déjà payées par elle à Deruaz, à l'occasion de l'accident du 6 février 1893, en dehors du jugement par provision, et condamne également la défenderesse aux dépens de Deruaz. Le tribunal a de plus condamné la Winterthour à relever et garantir la Compagnie de l'industrie électrique, tant des condamnations ci-dessus prononcées que de celle contenue dans le jugement par provision. Enfin le tribunal a donné acte à Deruaz des réserves obtenues dans le présent jugement en cas d'aggravation notable de son état.

260 B. Civilrechtspflege. En ce qui concerne l'indemnité allouée, ce jugement est motivé sur ce qu'en l'espèce il s'agit d'un accident purement fortuit, mais que la capacité de travail de Deruaz est diminuée et qu'il est même douteux qu'il puisse se livrer à l'exécution des travaux de force. En ce qui touche l'action en garantie, le tribunal de première instance s'est fondé sur les considérations énoncées dans l'arrêt incident de la Cour de justice, en ajoutant que la Winterthour ne justifie pas que la Compagnie électrique l'ait entravée dans l'examen de la réclamation de Deruaz en n'obtempérant pas à une mise en demeure de la renseigner et qu'il est au contraire établi que l'accident a été signalé en temps voulu à la Winterthour, qui a pu ainsi en déterminer les causes. La Société de Winterthour a seule formé un appel principal contre ce jugement, en concluant en première ligne au rejet de la demande en garantie formée contre elle et, subsidiairement, à une réduction de l'indemnité allouée à Deruaz. Tout en reprenant ses moyens précédemment invoqués, elle ajoute que le système de la Compagnie de l'industrie électrique aurait pour effet de faire supporter à l'assureur les conséquences des fautes et des contraventions au contrat commises par l'assuré, ce qui est inadmissible. De leur côté Deruaz et la Compagnie de l'industrie électrique ont formé un appel incident. Le demandeur a repris ses conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 6000 francs au lieu de 3000 francs et, très subsidiairement, il a demandé à être admis à prouver qu'il n'est pas encore rétabli des suites de l'accident, que jusqu'à ce jour il souffre d'une incapacité absolue de tout travail, qu'il est encore obligé de s'aliter trois ou quatre jours par semaine et qu'il souffre de violentes douleurs dans la région des reins. L'appel incident de la Compagnie de l'industrie électrique avait pour but de faire condamner la Winterthour à relever et garantir non seulement des condamnations déjà prononcées contre elle au profit de Deruaz, mais encore de celles qui pourraient encore être prononcées contre elle dans la suite.

V. Obligationenrecht. N° 33. 261 La Compagnie de l'industrie électrique a de plus conclu au rejet du pourvoi de la Winterthour. Par arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1894, la Cour de justice civile a confirmé le jugement de première instance, condamné la Compagnie de l'industrie électrique aux dépens d'appel envers Deruaz, condamné la Winterthour à relever et garantir l'industrie électrique de cette condamnation et condamné la Winterthour aux dépens d'appel vis-à-vis de l'industrie électrique. Cet arrêt constate que l'accident survenu à Deruaz n'est pas la suite d'une faute de sa part, mais le résultat d'un cas fortuit; que Deruaz a souffert pendant 18 mois d'une incapacité de travail presque absolue et qu'il n'est pas probable qu'il puisse se livrer désormais aux travaux de force qu'il exécutait auparavant.

Une revision de jugement etant reservee, il n'y a pas lieu pour le moment de recourir a l'expertise et a l'enquete demandees par lui. Quant a l'action en garantie de la demanderesse contre la Winterthour, la Cour estime que cette derniere n'a pas prouve que la Compagnie de l'industrie electrique l'ait entravee dans sa demande contre la demande de Deruaz, et a adopte, pour le surplus, les motifs des premiers juges. C'est contre cet arret que la Societe d'assurance la Winterthour a exerce dans le delai legal un recours en reforme au Tribunal federal, en concluant a ce que la Compagnie de l'industrie electrique soit declaree dechue de tout l'ecoulement contre elle relativement a l'accident Deruaz et qu'elle soit deboutee en consequence de ses conclusions en garantie contre les condamnations prononcees au profit de Deruaz, subsidiairement a ce que l'indemnite exageree allouee a Deruaz soit reduite. Deruaz n'a pas recouru contre le jugement d'appel. La Compagnie de l'industrie electrique n'a pas non plus formule de recours principal dans le delai legal; en revanche, en date du 3 janvier 1895, elle a declare se joindre au recours de la Winterthour, mais en tant seulement que le dit recours a pour objet de faire diminuer considerablement l'indemnite allouee a Deruaz. Enfin Deruaz a fait parvenir au greffe de la Cour de justice 262 B.

Civilrechtspflege. des conclusions datees du 3 janvier, dans lesquelles, attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et la Compagnie de Winterthour, il conclut a ce que le recours de celle-ci soit declare irrecevable. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1 0 Ainsi que le Tribunal federal l'a deja prononce par une decision preliminaire communiquee aux parties, le jugement de la Cour de justice est actuellement passe en force de chose jugee vis-a-vis de Deruaz, en sorte que la demande en garantie formee par la Compagnie de l'industrie electrique demeure seule litigieuse. 2 0 La competence du Tribunal federal est incontestable en ce qui concerne cette action en garantie. Le droit applicable est le droit federal; il n'a pas ete allegue en effet que le canton de Geneve possedat des dispositions legislatives speciales sur le contrat d'assurance-accident ou d'assurance-responsabilite. On ne peut pretendre, en outre, que les conclusions de la Compagnie de l'industrie electrique portent sur une valeur inferieure a 4000 francs si l'on tient compte d'une part des conclusions primitives prises par Deruaz dans le litige, et d'autre part de la reserve, faite en faveur du dit Deruaz, d'une revision ulterieure de leur jugement, en cas d'aggravation notable de son etat, ainsi que du fait que la Compagnie de l'industrie electrique a conclu a ce que la Winterthour soit condammee a la relever de toutes les condamnations qui pourraient etre prononcees contre elle au profit de Deruaz et par consequent aussi de celles qui pourraient intervenir dans une instance eventuelle en rectification du jugement actuel. 3 0 Au fond, la Winterthour ne se pretend UMree que par le motif que la Compagnie de l'industrie electrique aurait encouru une decheance de ses droits a l'assurance et ce d'abord parce que l'assuree, au lieu de remettre les pieces du proces a la Winterthour et de lui abandonner la direction de celui-ci, y a pris part personnellement et a dirige contre elle une demande en garantie. En outre la Winterthour fait egalement derivier cette pretendue decheance des faits ci-apres : a) De ce que la Compagnie de l'industrie electrique ne lui V. Obligationenrecht. N° 33. aurait fourni ni avant ni pendant le proces de rapport exact et detaille sur les causes de l'accident de Deruaz ; b) De ce qu'elle s'est abstenue de donner a l'assureur les renseignements, documents et noms des ternoins permettant de defendre a l'action principale ; c) De ce qu'elle a fait a Deruaz des avances sans l'autorisation de l'assureur ; d) De ce qu'elle a garde au proces une attitude absolument passive et a neglige de defendre ses interets et ceux de la Winterthour. La question de savoir si ces faits, constates par les premiers juges et qui n'ont point ete contestes par la Compagnie de l'industrie electrique, sont de nature a entrainer la decimance susmentionnee est une

question de droit soumise au libre contrôle du Tribunal de ceans, puisqu'elle appelle l'application des règles régissant le Contrat d'assurance, ainsi que l'interprétation de clauses de la police sur des points non expressément réglés par l'intention concordante des parties. 40 Dans l'espèce les parties ont entendu régler d'une manière autonome, et dans la police elle-même, comme cela est d'ailleurs généralement le cas en matière d'assurance collective et d'assurance-responsabilité, les conséquences de l'exécution des obligations de l'assuré. C'est ainsi que la Compagnie se réserve, à l'art. 23, le droit, après chaque sinistre réglé et payé par elle, de résilier unilatéralement la police moyennant un avertissement donné quinze jours au plus tard après le paiement, la Compagnie pouvant ainsi, même en l'absence de toute faute à la charge de l'assuré, se libérer de toute obligation pour l'avenir, à la condition qu'elle ait été appelée à payer une seule fois. Pour le cas où l'assuré aurait manqué à ses obligations contractuelles, la police distingue relativement à la sanction de ces infractions; elle prévoit, selon leur gravité, soit la déchéance pure et simple, soit la suspension des effets de l'assurance, soit l'obligation pour l'assuré de supporter lui-même les conséquences de sa faute. Dans d'autres cas enfin elle garde le silence. C'est dans cette dernière catégorie que rentre, entre autres, l'art. 264 B. du Code de Commerce. La clause de l'art. 15 de la police, obligeant celui qui réclame une indemnité à la Société à lui fournir tous les renseignements qu'il est en son pouvoir de donner sur les faits, les circonstances qui ont accompagné le sinistre et les suites de l'accident et à produire toutes les pièces justificatives nécessaires qui pourraient être demandées. On doit rapprocher de cette clause la clause finale du dernier alinéa de l'art. 3 de la dite police, ainsi conçue: « En outre ils (C'est-à-dire les contractants) sont tenus, en cas de procès, de fournir à la Société tous les moyens dont ils pourront disposer et de lui procurer, à elle ou à son mandataire, tous les renseignements et toutes les pièces justificatives nécessaires. » Ici encore une sanction n'est pas expressément prévue. Enfin il faut ranger dans la même catégorie la clause, litigieuse en première ligne dans le procès actuel, de l'alinéa avant-dernier de l'art. 3 précité, soit celle stipulant l'obligation des contractants, en cas de procès, d'en informer immédiatement la Société, de lui remettre toutes les assignations et significations et de donner à l'avocat désigné par elle tous les pouvoirs nécessaires pour les représenter dans l'instance. Ici également la déchéance n'est pas expressément prévue, tandis qu'elle l'est, dans l'alinéa suivant, pour le cas de passe-expédient ou de transaction non autorisés par la Compagnie. 5° Or toutes les infractions reprochées par la Winterthur à la Compagnie de l'industrie électrique rentrent, hormis une seule, dans la catégorie de celles pour lesquelles la police ne prévoit aucune sanction expresse. Le seul d'entre les griefs relevés par la Winterthur qui fasse exception à cet égard est celui consistant à dire que la Compagnie électrique a fait des avances à Deruaz sans l'autorisation de la Winterthur. Le fait de pareilles avances résulte, il est vrai, des propres conclusions de la Compagnie électrique, et, comme elle en a dépendu l'imputation, on ne saurait non plus les envisager comme de pures libéralités. Mais la police n'interdit sous peine de déchéance qu'un passe-expédient ou une transaction faite avec la victime sans l'autorisation de l'assureur et non point une simple avance, dont elle ne fait pas même mention. V. Obligationenrecht. N° 33. 265 6° La question à résoudre est donc celle de savoir si la déchéance doit être prononcée au préjudice de la Compagnie de l'industrie électrique, à raison des autres manquements qu'elle a commis à ses obligations contractuelles, bien que la police n'y attache pas expressément cette sanction. Cette question doit être résolue négativement. Comme c'est incontestablement la Winterthur qui a rédigé les conditions générales de la police, il convient de les interpréter contre elle lorsqu'elles

sont obscures ou équivoques. En ne stipulant pas la déchéance pour les contraventions relevées dans la cause actuelle, elle doit être réputée y avoir renoncé, le souscripteur de l'assurance n'ayant pu supposer qu'il existât d'autres cas de déchéance que ceux expressément prévus dans la police. Il n'est d'ailleurs pas de l'essence même du contrat d'assurance-responsabilité que le souscripteur doive être déclaré déchu de ses droits lorsque, au lieu d'abandonner la direction du procès à l'assureur et de lui transmettre toutes les pièces, il préfère plaider lui-même; au contraire, dans les polices d'autres compagnies, qui prévoient une sanction en pareil cas, cette sanction consiste simplement dans l'obligation pour le souscripteur de supporter lui-même les conséquences de son retard dans la transmission des pièces, si ce retard a porté préjudice à la défense des intérêts de l'assuré ou de l'assureur. Les conclusions de la Winterthour tendant à faire déclarer la Compagnie de l'industrie électrique déchue purement et simplement de ses droits relativement à l'accident Deruaz ne sauraient ainsi être accueillies. 70 En revanche il reste à examiner si les fautes commises par la Compagnie de l'industrie électrique, bien que n'étant pas de nature à la priver entièrement du bénéfice de l'assurance pour le sinistre Deruaz, ne doivent pas entraîner pour elle d'autres conséquences préjudiciables, en particulier si elle ne doit pas supporter elle-même le dommage que ses agissements ont pu causer à la Winterthour. L'engagement, pris par la Compagnie électrique, d'abandonner à la Winterthour la direction du procès et de donner procuration à l'avocat 266 B. Civilrechtspflege. choisi par elle ne renferme effectivement rien de contraire à la loi ou aux bonnes mœurs; il doit dès lors être considéré comme valable, pour autant du moins que la sanction de son inobservation consisterait simplement dans l'obligation de répondre du dommage qu'elle a pu causer et il résulte de là que la Compagnie d'assurance est fondée en principe à réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'elle peut avoir souffert ensuite du refus de la Compagnie électrique de remplir le dit engagement. 11 n'existe toutefois en l'espèce aucun préjudice dont la Compagnie de l'industrie électrique pourrait être rendue responsable vis-à-vis de la Winterthour, du chef de ses procédés contraires à la police. En effet il est prouvé que l'accident survenu à Deruaz s'est produit dans l'exploitation de la Compagnie électrique et qu'il est purement fortuit, la faute de la victime n'y entrant pour rien. 11 est constant également qu'un médecin a été appelé sans retard, que Deruaz a reçu les soins qu'exigeait son état et que les hommes de l'art ont déterminé, en cours de procès, autant que la nature particulière des lésions le permettait, quelle est l'incapacité de travail passagère que Deruaz a subie et quelle est l'incapacité ultérieure à laquelle il faut encore s'attendre. Enfin il est constant que, quinze mois après l'accident, Deruaz n'était pas encore en état de reprendre son travail, qu'à cette époque l'incapacité de travail totale semblait devoir durer au moins trois mois encore et que Deruaz paraissait même pouvoir être frappé d'une incapacité de travail partielle et relative pendant toute sa vie. L'incapacité de travail a donc été totale ou à peu près pendant une année et demie. Le salaire de Deruaz étant, au moment de l'accident, de 3 fr. 80 c. par jour, soit d'environ 1140 francs par an et ayant été précédemment de 1350 francs environ, il n'est point excessif d'évaluer à 1800 francs l'indemnité due à Deruaz du chef de son incapacité de travail totale et passagère. De ce chiffre aux 3000 francs alloués, il n'y a qu'une différence de 1200 francs, représentant ainsi l'indemnité due à raison de l'incapacité de travail future, partielle et V. Obligationenrecht. N° 33. 267 plus ou moins durable. Or si l'on tient compte qu'étant donné l'âge de Deruaz au moment de l'accident (29 ans) ce capital de 1200 francs ne représenterait pour lui qu'une rente annuelle de 70 francs au plus, soit le 6 % seulement de son salaire annuel, ce chiffre n'apparaît nullement comme exagéré. L'indemnité devant, si elle n'atteint pas le maximum

legal de 6000 francs, consister dans la reparation integrale du preju- dice subi, sauf la reduction a faire pour les causes prevues a l'art. 5 de la loi de 1881 sur la responsabilite civile, la pre- dite somme de 3000 francs n'est ainsi que la juste compensa- tion du dommage souffert par Deruaz, et l'on ne voit des lors pas comment l'abandon de la direction du proces a la Win- terthour aurait pu avoir po ur effet de faire reduire le montant de l'indemnite a lui allouee. 80 En revanche il est certain qu'en intervenant au proces sans necessite, alors qu'il lui eilt suffi d'en remettre la direc- tion a la Winterthour aux termes de la police, la Compagnie de l'industrie electrique a augmente les frais de l'instance judiciaire et cela sans aucun profit ni pour elle-meme ni pour son assureur. 11 se justifie des 101's, en modification du dispo- süif de l'arret cantonal quant aux frais, de laisser a la charge de la Compagnie de l'industrie electrique ses propres frais, soit devant les instances cantonales, soit devant le Tribunal de ceans. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 10 Le recours est ecarte et l'arret de la Cour de justice civile est maintenu quant au fond. 20 En ce qui concerne les frais, la Compagnie d'assurance la Winterthour dem eure tenue de rembourser a la Compagnie de l'industrie electrique les frais payes par cette derniere a Deruaz, la Compagnie de l'industrie electrique gardant en revanche ses propres frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.